

Commune d'ARPHY – 30

Avis sanitaire complémentaire sur le captage public d'eau destinée
à la consommation humaine des Bouscarasses.
Nouvelle desserte en eau destinée à la consommation humaine du
hameau de Pratcoustals.



Le présent avis complète ceux des 25 juillet 2012 et 27 avril 2015
sur le captage des Bouscarasses.

Avis complémentaire de l'Hydrogéologue Agréé
en matière d'Hygiène Publique
par le Ministère chargé de la Santé

Olivier Banton

27 avril 2016

1. Introduction

Le présent rapport concerne le captage de la source des Bouscarasses de la Commune d'ARPHY et complète nos avis des 25 juillet 2012 et 27 avril 2015 suite à l'indication des deux modifications suivantes :

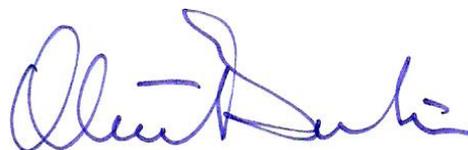
- Le hameau de Pratcoustals sera désormais desservi par un réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Bouscarasses, *via* le réservoir de Mas Quayrol (dans lequel sera effectuée la désinfection) puis un second réservoir construit en amont du hameau de Pratcoustals.
- On nous a assuré que la source de Pratcoustals, impropre à la consommation humaine, ne serait pas utilisée pour cette desserte en eau destinée à la consommation humaine.
- Les eaux usées du hameau de Pratcoustals seront dorénavant collectées par un réseau d'assainissement collectif et évacuées et traitées dans la parcelle n° 638 de la section B de la commune d'ARPHY. On soulignera que cette parcelle est incluse dans le Périmètre de Protection Rapprochée de la source des Bouscarasses tel que nous l'avons défini.

2. Avis complémentaire d'hydrogéologue agréé

Considérant ces éléments, notre avis du 27 avril 2015 est modifié de la façon suivante.

- Le pétitionnaire justifiera l'impossibilité d'implanter la station d'épuration à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les systèmes d'assainissement non collectif existants devront être mis hors service et déséquipés.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des dites constructions pourront être autorisées, dans la mesure où elles seront raccordées sur les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau usée.
- Les activités générant des rejets liquides pourront être autorisées dans la mesure où elles seront raccordées aux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau usée, et où tous les effluents seront collectés.

SAINT-BAUZELY, le 27 avril 2016.



Olivier Banton